

Dispositifs-Mesures-Outils COVID19

SECTEUR DES ARTS PLASTIQUES ET VISUELS

LA MAISON DES ARTISTES DES ARTS VISUELS– COVID-19 QUELLES ADAPTATIONS ET MESURES POUR LES ARTISTES?

Mise à jour au 13 novembre 2020

<https://www.lamaisondesartistes.fr/site/covid-19-queelles-adaptations-pour-les-artistes/>

DRAC PACA – AIDES D'URGENCE POUR LES STRUCTURES NON LABELLISÉES DES ARTS VISUELS

L'aide d'urgence a vocation à soutenir les structures rencontrant des difficultés, notamment de trésorerie, du fait de la fermeture et/ou l'annulation de manifestations ou actions culturelles, et de la perte de recettes propres dont l'absence met en cause la pérennité de l'association.

Avant le 3 juin 2020 minuit : Retournez par mail à la DRAC PACA le [formulaire financier](#) de demande d'aide d'urgence.

Pour obtenir des renseignements complémentaires et pour envoyer le formulaire, veuillez contacter la conseillère arts plastiques de la DRAC, Hélène Audiffren : helene.audiffren@culture.gouv.fr

[Lien](#)

CNAP - MESURES DE SOUTIEN EXCEPTIONNELLES ET PLAN DE CONTINUITÉ

Dans le cadre du plan de relance, le secours exceptionnel est étendu aux professionnels des arts plastiques.

Le Centre national des arts plastiques accorde une aide ponctuelle attribuée aux artistes-auteurs et auteurs (commissaires, critiques...) des arts visuels résidant en France qui rencontrent des difficultés financières et sociales momentanées ne leur permettant plus d'exercer leur activité artistique de manière professionnelle et constante.

Les disciplines artistiques concernées par cette aide sont : arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, performance, photographie, sculpture.

Le dépôt des demandes pour ce dispositif est possible jusqu'au **12 février 2021** :

<https://www.cnap.fr/soutien-la-creation/secours-exceptionnel/modalites-de-candidature>

Contacts

Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Une cellule d'écoute info.cnap@culture.gouv.fr

URSSAF – MESURES

*** Artistes-auteurs**

Pour les déclarants en Traitement et Salaires : En raison de la crise actuelle, aucun courrier d'immatriculation et de code d'activation n'a été adressé. Une information sera transmise prochainement. Pour les déclarants en BNC : L'échéance du 2^o trimestre a été reportée automatiquement sur les deux échéances suivantes, vous n'avez rien à payer au 15 avril 2020. Pour tous les artistes-auteurs, pour effectuer votre déclaration des revenus 2019 vous serez informés par courriel ou courrier de l'ouverture de ce service en ligne.

*** Diffuseurs**

Au vu notamment des conséquences de la crise liée au Covid-19, les diffuseurs, qui auraient des difficultés pour réaliser et payer leur déclaration annuelle récapitulative ou leur déclaration du 1^{er} trimestre 2020, ne se verront pas appliquer de majoration de retard. Les prélèvements réalisés à compter du 24 mars sont suspendus et ne seront présentés en banque qu'à partir du 15 juin 2020.

* Commerces d'art

Vous êtes commerçant d'art ou opérateur de ventes volontaires. A ce titre, vous devez procéder à votre immatriculation auprès de l'Urssaf. Vous devez procéder à la création de votre compte personnel sur ce portail. L'accès à cette interface vous permettra de gérer vos informations personnelles et d'effectuer en ligne vos déclarations et le règlement de vos cotisations et contributions sociales. Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez consulter les modes opératoires d'affiliation et de déclaration disponibles www.urssaf.fr > Espaces dédiés > Artistes-auteurs-diffuseurs-commerces d'art > Vous exercez une activité de commerce d'art > Documentation > Modes opératoires

<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

UPP – UNION DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS

L'UPP met à disposition sur son site internet un tableau récapitulatif et mis à jour en continu des mesures proposées pour les photographes en fonction de leur statut :

<https://www.upp.photo/fr/news/a-quelles-aides-pouvez-vous-pretendre-recap-2698>

DIAGONAL – RÉSEAU NATIONAL DES STRUCTURES DE DIFFUSION ET DE PRODUCTION DE PHOTOGRAPHIE

Fiche d'informations en ligne :

https://drive.google.com/file/d/1P_e10t9ktL5lHh3frpEnwKyh0dH_g1/view?fbclid=IwAR2ad3szSsJMom2Ib5moXrGV-WjumPpTXj9HdAm0UKPTdwPFa7-dSo12gZ4

LES FRAC – FONDS RÉGIONAUX D'ART CONTEMPORAIN

Les FRAC s'engagent : aucune action n'est annulée, les interventions reportées feront l'objet d'une avance d'honoraires, les comités d'acquisition sont maintenus.

Le communiqué du réseau Platform ici :

<https://mailchi.mp/frac-.../les-frac-sorganisent-face-la-crise>

PIGISTE – DISPOSITIF D'AIDE SOCIALE AUDIENS

Le groupe Audiens a mis en place en urgence un dispositif d'aides sociales destiné à apporter un soutien aux journalistes rémunérés à la pige subissant des pertes de revenus en raison de la crise du Coronavirus.

Ce dispositif à caractère exceptionnel, piloté par les services d'aide sociale d'Audiens a été acté le 31 mars. Lien vers le site d'Audiens :

<https://www.audiens.org/actu/crise-du-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-journalistes-pigistes.html>

Lien permettant d'effectuer de façon rapide et simplifiée une demande d'aide spécifique et ponctuelle destinée à être traitée en priorité :

https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/particulier/Covid19-Formulaire-demande-aide-Pigistes.pdf

Attention, ce dispositif concerne les journalistes pigistes rémunérés en pige salariale selon la convention collective des journalistes, dont l'employeur cotise à l'une des institutions du groupe Audiens.

POUR LES GALERIES D'ARTS PLASTIQUES

<http://www.comitedesgaleriesdart.com/actualites/coronavirus-informations-et-soutien-aux-galeries-dart>

Cette rubrique créée à destination des galeries d'art, est alimentée et mise à jour quotidiennement tout au long de cette crise sanitaire et économique.

Les galeries d'art qui réouvrent leurs espaces au 11 mai doivent respecter une certaine jauge de personnes en fonction de leurs mètres carrés. Un espace de 4m2 doit être attribué pour chaque personnes afin que chaque mouvement respecte la distanciation sociale d'un mètre. De plus, il est important de noter que les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits ([article 6](#) du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020).